



COMMUNIQUE A L'ATTENTION DES CANDIDATS AUX CONCOURS EXTERNES D'ANIMATEUR ET D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Le décret n°2012-1146 du 11 octobre 2012 a modifié les conditions de diplôme requises pour les concours d'animateur et d'animateur principal de 2^{ème} classe.

Le concours externe d'animateur territorial est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 30% au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires **d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2**, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours externe d'animateur territorial principal de 2e classe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires **d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat, et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2**, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

La recherche d'une correspondance entre le(s) diplômes détenu(s) et les missions confiées aux membres du cadre d'emplois sera effectuée par l'autorité organisatrice du concours, au regard du contenu des enseignements. A cette fin, les candidats devront joindre à leur dossier d'inscription tous les éléments permettant d'apprécier le contenu de leur diplôme (programme, relevés de notes par exemple...).

Lorsque ces conditions de diplôme ne sont pas remplies, les candidats sont informés qu'en application des articles 7 et 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, ils peuvent présenter une demande d'équivalence à l'une des commissions suivantes :

- **La commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales** pour les candidats titulaires d'un diplôme ou titre **délivré dans un autre Etat que la France**. Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes et titres. Vous trouverez ci-dessous son adresse :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales – Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des États autres que la France (FPT)
Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

- **La commission placée auprès du Président du CNFPT** pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres **délivrés en France**, autres que ceux requis, soit en l'absence de tout diplôme. Les adresses des commissions déconcentrées du CNFPT sont disponibles sur son site internet (www.cnpft.fr), le dossier de saisine étant téléchargeable sur ce même site.

1/ Concours externe d'animateur territorial

Les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux requis **sont invités à saisir la commission compétente (CNFPT / DGCL) :**

Exemples de diplômes nécessitant une saisine (liste indicative et non exhaustive) :

- Tous les diplômes de niveau inférieur (CAP, BEP, BEPC, Brevet des collèges...)
- Les baccalauréats de l'enseignement général
- Les baccalauréats de l'enseignement technologique
- **Tous les diplômes de l'enseignement professionnel sans lien avec les missions du cadre d'emplois**, dont notamment les baccalauréats professionnels relevant des domaines :

de l'alimentation, de la comptabilité, du commerce, du génie civil, de l'horticulture, de l'industrie, de la mécanique, du secrétariat, de la vente dont voici quelques exemples : « métiers de l'alimentation », « commerce », « comptabilité », « Etude et définition de produits industriels », « Bio-industries de transformation », « plasturgie », « productions horticoles », « secrétariat », « Vente prospection-négociation, suivi de clientèle », ...

2/ Concours externe d'animateur principal de 2^{ème} classe

Les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux requis **sont invités à saisir la commission compétente (CNFPT/DGCL) :**

Exemples de diplômes nécessitant une saisine (liste indicative et non exhaustive) :

- Tous les diplômes supérieurs d'enseignement général (DEUG, licence, maîtrise...) **sans lien avec les missions du cadre d'emplois.**
- Tous les diplômes de l'enseignement professionnel **sans lien avec les missions du cadre d'emplois.**

Pour savoir si votre diplôme est bien un **titre ou diplôme à finalité professionnelle**, nous vous invitons à consulter le Répertoire National des certifications professionnelles (www.cncp.gouv.fr).

Si votre titre ou votre diplôme n'y figure pas, nous vous conseillons de saisir la commission d'équivalence compétente, et ce sans attendre l'ouverture de la période d'inscription aux concours (délai prévisionnel d'instruction par la commission : 4 mois)

ATTENTION :

VALIDITE DES DECISIONS FAVORABLES D'EQUIVALENCE OBTENUES AVANT LA MODIFICATION STATUTAIRE		
ANIMATEUR		Permet l'inscription aux concours d'animateur territorial organisés à partir de 2013
		Ne permet pas l'inscription aux concours d'animateur principal de 2^{ème} classe

Les candidats qui présenteraient des décisions favorables pour le concours d'animateur rendues avant la réforme statutaire au titre de l'article 9 du décret n° 2007 -196 sont invités à joindre une copie du diplôme qui a été déclaré équivalent.

Les candidats ne pourront pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par une autorité organisatrice pour les concours organisés avant 2013.